

## ARRÊTÉ S-6 (2023)

### ARRÊTÉ CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté

« *agent de contrôle des chiens* » toute société ou personne que le conseil charge de l'exécution du présent arrêté ainsi que tout agent chargé de l'exécution des arrêtés (*dog control officer*);

« *agent chargé de l'exécution des arrêtés* » signifie une personne nommée et désignée par le conseil municipal de Dieppe pour assurer l'exécution des arrêtés municipaux; (*by-law enforcement officer*)

« *chien* » inclue les chiens mâles et femelles (*dog*);

« *chien aidant* » un chien qui a été formé par un dresseur de chiens qualifié comme étant chien-guide ou chien d'assistance (*service dog*);

« *chien violent ou dangereux* » tout chien qui a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal, ou tout chien de statut violent ou dangereux conformément à l'article 6 (*fierce or dangerous dog*);

« *comité d'appel pour les chiens violents ou dangereux* » ou « *comité d'appel* » un comité d'appel formé afin de procéder aux audiences en appel de décision concernant les chiens statués violents ou dangereux (« *appeals committee for fierce or dangerous dogs* » or « *appeals committee* »);

« *entrepreneur* » une société ou une personne (y compris ses employés) qui est partie à un contrat conclu avec la municipalité à l'égard de services de contrôle des chiens (« *contractor* »);

« *erre* » qui n'est ni sous le contrôle d'une personne et ni attaché par une laisse :

## BY-LAW S-6 (2023)

### A BY-LAW RELATING TO DOG CONTROL

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B 2017, Chapter 18, the Council of the Municipality of Dieppe, duly assembled, enacts as follows:

#### 1. DEFINITIONS

In this By-law

“*dog control officer*” any association or person appointed by the council to carry out the functions of this By-law including any by-law enforcement officer (*agent de contrôle des chiens*);

“*by-law enforcement officer*» means a person appointed and designated by the Council of the City of Dieppe to enforce the municipal by-laws; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux*)

“*dog*” includes male and female dogs (*chien*);  
“*service dog*” a dog trained by a qualified dog trainer as a guide dog or assistance dog (*chien aidant*)

“*fierce or dangerous dog*” any dog that has bitten, attempted to bite, injured or killed a person or another animal, or any dog with fierce or dangerous status pursuant to section 6 (*chien violent ou dangereux*);

“*appeals committee for fierce or dangerous dogs*” or “*appeals committee*” an appeals committee formed in order to conduct appeal hearings on decisions for dogs with fierce or dangerous status (“*comité d'appel pour les chiens violents ou dangereux*” ou “*comité d'appel*”);

“*contractor*” an association or person (including their employees) under contract with the municipality for dog control services (“*entrepreneur*”);

“*run at large*” not controlled by a person, and not secured by a leash;

- (1) soit dans un lieu public, ou
- (2) soit sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien (*run at large*);

« *médaille* » une médaille qui est remise contre paiement des droits et qui doit être accrochée au collier du chien (*tag*);

« *micropuce* » un appareil d'identification encodée implanté dans un animal, qui permet de retrouver le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son propriétaire dans une base de données (*microchip*);

« *propriétaire* » une personne qui

- (1) est en possession d'un chien,
- (2) responsable d'un chien,
- (3) héberge un chien,
- (4) tolère la présence d'un chien autour de sa résidence ou sur son terrain, ou
- (5) est le propriétaire enregistré du chien en vertu du présent arrêté (« *owner* »);

« *ville* » la ville de Dieppe (*City*).

- (1) in a public place, or
- (2) on private property other than that of the owner of the dog (*erre*);

"*tag*" a tag is issued upon payment of fees and must be attached to a dog's collar (*médaille*);

"*microchip*" an encoded identification device implanted in an animal, which stores the owner's name, address and telephone number in a database (*micropuce*);

"*owner*" a person who

- (1) is in possession of a dog,
- (2) responsible of a dog,
- (3) harbours a dog,
- (4) allows a dog to remain about his residence or premises, or
- (5) is the registered owner of a dog under this By-law (*propriétaire*); and

"*City*" the City of Dieppe (*ville*).

## 2. MÉDAILLE

- (1) À moins que le chien soit doté d'une micropuce, il est interdit aux résidents de la ville de Dieppe d'être propriétaire d'un chien sans avoir une médaille valide pour ce chien conformément au présent arrêté.
- (2) Une demande d'enregistrement d'un chien pour une médaille et d'un chien doté d'une micropuce doit être faite à la ville ou un représentant approuvé par la ville et doit comporter :
  - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire;
  - b) le sexe et la race du chien;
  - c) l'âge approximatif du chien;

## 2. LICENSE

- (1) Unless the dog is microchipped, no person who is resident in the City of Dieppe shall own a dog without having a valid tag for that dog under this By-law.
- (2) An application to register a dog for a tag or a dog with a microchip must be made to the City or to a representative approved by the City and must include:
  - (a) the name, address and telephone number of the owner;
  - (b) the sex and breed of the dog;
  - (c) the approximate age of the dog;

- |   |  |
|---|--|
| <p>d) une attestation valide de vaccination contre la rage;</p> <p>e) un paiement de dix dollars (10,00 \$) par chien;</p> <p>f) nonobstant ce qui précède à l'alinéa (2)e, aucun droit ne sera exigé avec la preuve que le chien a une micropuce, ou qu'il s'agit d'un chien aidant. Si le propriétaire d'un chien doté d'une micropuce désire équiper le chien d'une médaille, un paiement de deux dollars (2,00 \$) est exigé.</p> | <p>(d) valid proof of vaccination for rabies ;</p> <p>(e) a payment of ten dollars (\$10.00) per dog.</p> <p>(f) notwithstanding the provisions of paragraph (2)(e), no fee will be applied with proof of the dog having been microchipped or being a service dog. If the owner of a microchipped dog wishes to acquire a dog tag, a payment of two dollars (\$2.00) will be required.</p> |
| <p>(3) Sur réception d'une demande en application du paragraphe (2), la médaille sera remise au demandeur.</p>  | <p>(3) Upon receipt of an application pursuant to subsection (2), the tag will be issued to the applicant.</p>   |
| <p>(4) À moins que le chien ne soit doté d'une micropuce, chaque chien doit porter un collier auquel est attachée la médaille valide.</p>   | <p>(4) Unless the dog has been microchipped, each dog must wear a collar with a valid tag attached.</p>  |
| <p>(5) La médaille perdue est remplacée contre paiement à la ville de la somme de deux dollars (2,00 \$).</p>   | <p>(5) If lost, a tag will be replaced upon payment to the City of two dollars (\$2.00).</p>   |

### 3. RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

- (1) Le propriétaire d'un chien ne doit pas permettre que son chien importune qui que ce soit en courant après, en hurlant ou en aboyant.
- (2) a) Lorsqu'un chien défèque dans un endroit public ou sur une propriété privée, autre que celle de son propriétaire, le propriétaire du chien doit mettre immédiatement les matières fécales dans un contenant approprié ou dans un sac à ordures.
- b) Lorsqu'un chien défèque sur la propriété de son propriétaire, le propriétaire du chien doit mettre les matières fécales dans un contenant approprié ou dans un sac à ordures dans un délai de deux (2) jours.

### 3. RESPONSIBILITIES OF OWNERS

- (1) The owner of a dog shall not permit his dog to create a disturbance by chasing, howling or barking.
- (2) (a) If a dog defecates on a public property or on a private property, other than the property of its owner, the owner of the dog must immediately put such feces into a suitable container or garbage bag.
- (b) If a dog defecates on the property of its owner, the owner of the dog must put such feces into a suitable container or garbage bag within two (2) days.

- |   |  |
|---|--|
| <p>(3) Toute laisse ne doit pas mesurer plus de deux (2) mètres.</p> <p>(4) Lorsque le propriétaire attache un chien, il doit s'assurer que le lien avec lequel le chien est attaché soit suffisamment court pour l'empêcher d'accéder à toute propriété voisine.</p> <p>(5) Le propriétaire d'un chien ne doit pas permettre que son chien erre.</p> <p>(6) Tout propriétaire d'un chien doit aviser la ville d'un changement de ses coordonnées.</p> <p>(7) Tout propriétaire d'un chien doit fournir à la ville l'attestation valide de revaccination contre la rage.</p> <p>(8) Lorsque l'agent de contrôle des chiens a des motifs de craindre qu'il y a un manquement dans les soins du chien, il signale le chien à l'organisme compétent en la matière.</p> <p>(9) Le nombre maximal de chiens permis par logement est trois (3), à l'exception des chenils commerciaux autorisés en vertu de l'Arrêté de zonage.</p> | <p>(3) No leash shall measure longer than two (2) metres;</p> <p>(4) When the owner ties a dog, he must ensure the tie down which the dog is attached to is short enough to prevent him to access any neighboring property.</p> <p>(5) The owner of a dog shall not permit his dog to run at large.</p> <p>(6) Any dog owner must notify the City of a change of address or telephone number.</p> <p>(7) Any dog owner must provide the City a valid proof of revaccination against rabies.</p> <p>(8) If a dog control officer has reason to believe the care for a dog is lacking, he shall report the dog to the organization competent in these matters.</p> <p>(9) The maximum allowable number of dogs per dwelling is three (3), with the exception of commercial kennels authorized under the Zoning By-law.</p> |
|---|--|

#### 4. RAGE

- (1) À moins de pouvoir fournir un certificat d'un vétérinaire expliquant les raisons médicales pour lesquelles la vaccination n'a pas été administrée, tout propriétaire doit :
- a) faire vacciner son chien lorsqu'il atteint l'âge de quatre (4) mois, revacciner lorsqu'il atteint l'âge d'un an et le faire revacciner aux années ou aux trois ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire;
  - b) dans le cas où un chien âgé de plus de quatre (4) mois n'a pas de certificat de vaccination valide, le faire vacciner dans les dix (10) jours de son acquisition ou de la réception de tout avis de demande de vaccination reçu de la Ville et par la suite aux années ou

#### 4. RABIES

- (1) Unless a certificate from a veterinarian explaining the medical reasons for which the vaccination was not administered can be provided, the owner must:
- (a) vaccinate such dog after it has reached four (4) months of age, revaccinate when it has reached one year of age and revaccinate yearly or every three years in accordance with the vaccination calendar prescribed by the veterinarian;
  - (b) when the dog is more than four (4) months of age and it has not a valid vaccination certificate, be vaccinated within ten (10) days of his acquisition or upon reception of a notice from the City to be vaccinated and thereafter yearly or every three years in accordance with

aux trois ans, conformément au calendrier de vaccination prescrit par le vétérinaire.

the vaccination calendar prescribed by the veterinarian.

## 5. SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

- (1) L'agent de contrôle des chiens ou toute personne à ses frais ou à ses risques, peut capturer, identifier et mettre en fourrière un chien qui
  - a) ne porte ni collier ni médaille valide, ni micropuce ;
  - b) erre;
  - c) est effectivement ou apparemment atteint de rage ou de toute autre maladie ou blessure;
  - d) n'est pas contrôlé selon les conditions prescrites par cet arrêté pour un chien de statut violent ou dangereux; ou
  - e) a mordu ou tenté de mordre une personne ou un animal.
- (2) L'agent de contrôle des chiens peut, en exerçant ses fonctions, employer tout dispositif nécessaire et n'est nullement responsable des blessures occasionnées au chien.
- (3) Si le propriétaire d'un chien capturé selon le paragraphe (1)
  - a) est identifié, l'agent de contrôle des chiens doit faire un effort raisonnable pour aviser le propriétaire que le chien est en fourrière; ou
  - b) n'est pas identifié, l'agent de contrôle des chiens doit faire un effort raisonnable afin de retrouver le propriétaire du chien pour une période maximale de quatre (4) jours.
- (4) Si le propriétaire du chien
  - a) est identifié selon l'alinéa (3)a) et ne réclame pas le chien à l'intérieur de

## 5. SEIZING AND IMPOUNDING

- (1) The dog control officer or, any person at his expense or at his risk, may capture, identify and impound any dog that
  - (a) is wearing neither a collar nor a valid tag, nor is microchipped;
  - (b) runs at large;
  - (c) is actually or apparently affected with rabies or any other disease or injury;
  - (d) is not controlled pursuant to the conditions set out in this By-law for a dog with fierce or dangerous status; or
  - (e) has bitten or attempted to bite a person or an animal.
- (2) The dog control officer is authorized, in the course of carrying out his duties, to make use of any device necessary and shall not be held responsible for any damages caused to the dog while doing so.
- (3) If the owner of the captured dog under subsection (1)
  - (a) is identified, the dog control officer shall make a reasonable attempt to notify the property owner that the dog is impounded; or
  - (b) is not identified, the dog control officer shall make a reasonable attempt to find the owner of the dog for a maximum period of four (4) days.
- (4) If the owner of the dog
  - (a) is identified pursuant to paragraph (3)(a) and does not claim the dog within

quatre (4) jours après avoir été avisé;  
ou

four (4) days after having been notified;  
or

- b) n'est pas identifié selon l'alinéa (3)b) et que la période maximale de quatre (4) jours est expirée, le chien est réputé abandonné et devient propriété de la ville qui peut le remettre à tout autre propriétaire ou organisme compétent.
- (5) Le chien qui a été mis en fourrière ne peut être relâché qu'après que le propriétaire du chien ait été identifié et moyennant paiement des frais applicables suivants, le cas échéant :
- a) le droit de reprise;
- b) un droit équivalent à la pension exigée pour la mise en fourrière pour chaque jour d'hébergement;
- c) tous les frais associés aux soins;
- d) le paiement pour la médaille ; et
- e) tout autre frais relatif à la capture ou autre.
- (6) Nonobstant le paragraphe (5)e), l'agent de contrôle des chiens ou l'entrepreneur peut relâcher un chien qui ne peut avoir de médaille pour cause de non-vaccination. En pareil cas, le propriétaire doit le faire vacciner et se procurer la médaille dans les dix (10) jours de la libération du chien.
- (7) L'agent de contrôle des chiens ou l'entrepreneur ne peut relâcher le chien qui est sous enquête selon l'article 6.
- (8) Tout montant à la charge d'une personne pour les frais ou les droits en vertu du présent arrêté constitue une dette exigible de cette personne.
- b) is not identified pursuant to paragraph (3)(b) and the maximum period of four (4) days has expired, the dog is deemed abandoned and becomes the property of the city who can bring the dog to any competent owner or organization.
- (5) A dog that has been impounded may not be released until the owner of the dog has been identified and upon payment of the following applicable fees, if required:
- (a) the reclaiming fee for the dog;
- (b) a fee equal to the actual boarding fees for each day the dog has been impounded;
- (c) all costs associated with care;
- (d) the payment for a tag; and
- (e) any other capture or applicable fees.
- (6) Notwithstanding subsection (5)(e), the dog control officer or the contractor may release a dog that cannot have a tag due to non-vaccination. In such cases, the owner shall have the dog vaccinated and purchase a tag within ten (10) days of the dog's release.
- (7) The dog control officer or the contractor shall not release a dog that is under investigation pursuant to section 6.
- (8) Any fee for which a person is liable under this By-law becomes a debt due by that person.

## **6. CHIENS VIOLENTS OU DANGEREUX**

## **6. FIERCE OR DANGEROUS DOGS**

- (1) Lorsqu'il y a lieu de croire qu'un chien a mordu, tenté de mordre, blessé ou tué une personne ou un autre animal :
- (1) Where there is reason to believe that a dog has bitten, attempted to bite, injured or killed a person or another animal:

- |  |  |
|--|--|
| <p>a) l'agent de contrôle des chiens doit mener une enquête dès que possible.</p> <p>b) le chien doit être mis en quarantaine dans l'habitation du propriétaire du chien pour une période de dix (10) jours à partir de la date de la morsure ou de la tentative de morsure. Durant la période de quarantaine, le chien peut seulement sortir de l'habitation pour déféquer ou uriner.</p> | <p>(a) the dog control officer shall conduct an investigation as soon as possible.</p> <p>(b) the dog must be quarantined in the owner's dwelling for a period of 10 days from the date of the bite or the attempted bite. During the quarantine period, the dog may only go outside to defecate or urinate.</p> |
| <p>(2) La ville doit aviser par écrit le plaignant et le propriétaire du chien du résultat dans les sept (7) jours de la fin de l'enquête.</p>   | <p>(2) The City shall notify the complainant and owner of the dog in writing of the results within seven (7) days of the conclusion of the investigation.</p>  |
| <p>(3) L'avis donné en vertu du paragraphe (2) est signifié en personne ou, par courrier recommandé et contient :</p>  | <p>(3) Notice under subsection (2) shall be served personally or by registered mail and shall include:</p>   |
| <p>a) l'évaluation déterminant si le chien a le statut de chien violent ou dangereux ou non;</p>   | <p>(a) the assessment determining whether the dog has fierce or dangerous status;</p>  |
| <p>b) les éléments choisis parmi ceux énumérés au paragraphe 6(4);</p>   | <p>(b) the elements selected among those listed in subsection 6(4);</p>  |
| <p>c) une copie des documents relatifs à l'enquête;</p>  | <p>(c) a copy of the documents related to the investigation;</p>   |
| <p>d) une description du droit d'appel auprès du comité d'appel pour les chiens violents ou dangereux;</p>   | <p>(d) a description of the right to appeal to the appeals committee for fierce or dangerous dogs;</p>   |
| <p>e) une copie du présent arrêté;</p>   | <p>(e) a copy of this By-law;</p>  |
| <p>(4) Conformément à l'alinéa (3)b), la ville peut exiger du propriétaire d'un chien statué violent ou dangereux ce qui suit :</p>  | <p>(4) Pursuant to paragraph (3)(b), the city may demand from the owner of a dog with fierce or dangerous status the following:</p>  |
| <p>a) sur ou en dehors du terrain du propriétaire, que le chien soit muselé en tout temps;</p>   | <p>(a) that the dog be muzzled at all times on or off the owner's property;</p>  |
| <p>b) en dehors du terrain du propriétaire, que le chien soit en tout temps retenu par une laisse d'au plus un (1) mètre et se trouve sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans;</p>  | <p>(b) that, when off the owner's property, the dog be on a leash no longer than one (1) metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen (18);</p>  |

- |  |   |
|--|---|
| <p>c) lorsque laissé sans surveillance chez le propriétaire, que le chien soit confiné de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, ou dans un enclos ou une structure sécuritaire fermée et verrouillée qui empêche à la fois un chien violent ou dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer; l'enclos ou la structure doit être construit selon les dimensions et exigences jugées appropriées par la ville, et doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments; l'enclos ou la structure ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la limite de propriété ni à moins de trois (3) mètres d'un bâtiment voisin;</p> | <p>(c) when such dog is at the owner's and unattended, that the dog be either securely confined indoors, or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the fierce or dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure shall be constructed in accordance with the minimum dimensions and requirements deemed appropriate by the city. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three (3) metres of a neighbouring building;</p> |
| <p>d) à chaque entrée du terrain et du bâtiment où le chien est gardé, qu'une affiche bilingue soit apposée sur laquelle il est écrit «<i>Chien dangereux / Dangerous Dog</i> » et l'affiche doit être visible et lisible à partir du chemin ou de la rue;</p>   | <p>(d) that at each entrance to the property and building where the dog is kept, a bilingual sign be posted stating in writing "<i>Chien dangereux / Dangerous Dog</i>" and that the sign be visible and legible from the nearest road or thoroughfare;</p>   |
| <p>e) que le chien porte une micropuce;</p>  | <p>(e) that the dog be microchipped;</p>  |
| <p>f) que le chien soit euthanasié;</p>  | <p>(f) that the dog be euthanized;</p>  |
| <p>g) toute autre mesure requise selon les besoins.</p>  | <p>(g) any other measure required as needed.</p>  |
| <p>(5) Le propriétaire d'un chien qui est réputé violent ou dangereux peut, sur présentation d'une preuve de réussite d'un cours d'obéissance ou de dressage canin fourni par dresseur ou un établissement reconnu par la ville, demander une réévaluation du chien par la ville. Si cette dernière conclut que le chien ne pose plus de danger pour le public ou pour les autres animaux, le statut de chien violent ou dangereux peut être retiré.</p>   | <p>(5) The owner of a dog with fierce or dangerous status may, upon presenting proof of the successful completion of an obedience course or canine training provided by a trainer or an organization recognized by the city, request a reassessment of the dog by the city. If the city concludes that the dog no longer poses a threat to the public or other animals, the fierce or dangerous dog status may be lifted.</p>   |

## 7. APPEL

- (1) Dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de la décision prévue au paragraphe 6(2), toute personne peut faire une demande d'appel en informant par écrit le

## 7. APPEAL

- (1) Within fifteen (15) days of receiving notice of the decision pursuant to subsection 6(2), any person may request an appeal by informing the Clerk in writing and indicating the reasons for the appeal.

- greffier de la ville et en indiquant quels sont ses motifs d'appel.
- (2) Sur réception d'une demande d'appel, le greffier transmet le dossier incluant tout document relatif à l'enquête et à la décision aux membres du comité d'appel.
- (3) L'audience de l'appel devra être tenue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande d'appel. Tout membre du comité qui pourrait avoir un conflit d'intérêt véritable, potentiel ou présumé en raison d'un appel doit le signaler aussitôt qu'il s'en rend compte et s'abstenir de siéger sur l'appel en question.
- (4) Le greffier avise par écrit l'appellant ainsi que le propriétaire du chien et le plaignant, s'il y a lieu, au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'audience par courrier recommandé. L'avis contient ce qui suit :
- a) la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'audience;
  - b) une copie du présent arrêté;
  - c) un énoncé indiquant que la personne qui demande l'appel doit se présenter ou être représentée à l'audience; l'affaire sera instruite que les autres parties soient présentes ou représentées, ou non.
- (5) Les membres choisis pour entendre l'appel ou le renvoi désignent entre eux le président de l'audience.
- (6) Le président est maître de la procédure. L'audience est informelle et publique n'est pas assujettie aux règles de preuve ordinaires et se déroule dans la langue choisie par l'appellant. La preuve par ouï-dire est recevable, mais elle ne peut être invoquée comme fondement unique de la décision.
- (7) L'appellant, le propriétaire du chien et le plaignant peuvent se présenter à l'audience avec ou sans représentant et appeler leurs témoins. Ils ont le droit d'entendre
- (2) Upon receipt of a request for appeal, the Clerk shall forward the file, including all documents related to the investigation and decision, to the members of the appeals committee.
- (3) The appeal hearing shall be held within sixty (60) days of receipt of the request for appeal. Any member of the committee who may have an actual, potential or presumed conflict of interest in an appeal shall report it as soon as they have learned of it and step down for the appeal in question.
- (4) The Clerk shall inform in writing the appellant as well as the dog owner, and the complainant, if applicable, at least fifteen (15) days before the date of the hearing by registered mail. The notice shall include:
- (a) a statement of the time, place and purpose of the hearing;
  - (b) a copy of this By-law;
  - (c) a statement indicating that the person who requested the appeal shall be present or represented at the hearing; the appeal will be heard whether or not the other parties are present or represented.
- (5) The members chosen to hear the appeal or referral shall choose a chairperson amongst themselves to chair the hearing.
- (6) The chairperson is the master of proceedings. The hearings shall be informal and open to the public, need not conform to the standard rules of evidence and shall be conducted in the language chosen by the appellant. Hearsay evidence shall be admissible but shall not be relied on as the sole basis of the decision.
- (7) The appellant, owner of the dog and the complainant may attend the hearing with or without representation and call upon their witnesses. They have the right to hear all of

l'ensemble de la preuve présentée à l'audience afin de contre-interroger les témoins et d'examiner les documents.

- (8) Les témoins de la ville témoignent en premier et présentent toute preuve à l'appui de cette décision.
- (9) Le comité d'appel fournit au greffier une copie de ses conclusions dans les dix (10) jours suivant l'audience.
- (10) Le comité peut, concernant la décision :
  - a) confirmer la décision ;
  - b) modifier la décision ; ou
  - c) annuler la décision.
- (11) Dans les cinq (5) jours de la réception des conclusions du comité d'appel, le greffier en transmet une copie à l'appelant ainsi qu'au propriétaire du chien et au plaignant.
- (12) Tout membre du comité qui pourrait avoir un conflit d'intérêt véritable, potentiel ou présumé en raison d'un appel doit le signaler aussitôt qu'il s'en rend compte et s'abstenir de siéger sur l'appel en question.

the evidence presented at the hearing in order to cross-examine witnesses and to examine the documents.

- (8) The City's witnesses shall testify first and present all evidence supporting that decision.
- (9) The appeals committee shall provide the Clerk with a copy of its findings within ten (10) days of the hearing.
- (10) Regarding the decision, the committee may:
  - (a) confirm the decision;
  - (b) modify the decision; or
  - (c) overturn the decision.
- (11) Within five (5) days of receipt of the appeals committee's findings, the Clerk shall forward a copy to the appellant, the owner of the dog and the complainant.
- (12) Any member of the committee who may have an actual, potential or presumed conflict of interest in an appeal shall report it as soon as they have learned of it and step down for the appeal in question.

## **8. PARC À CHIENS**

- (1) Tout propriétaire utilisant le parc à chien doit s'assurer :
  - a) que le chien soit enregistré;
  - b) que le chien soit doté d'une médaille ou d'une micropuce;
  - c) que la vaccination du chien contre la rage soit valide;
  - d) de respecter les règlements d'utilisation du parc à chien; et
  - e) de respecter toute autre mesure particulière exigée par la ville.

## **8. DOG PARK**

- (1) Any dog owner who uses the dog park must ensure:
  - (a) the dog is registered;
  - (b) the dog is licensed or microchipped;
  - (c) the dog's rabies vaccination is valid;
  - (d) to respect the rules and regulations of the dog park; and
  - (e) to respect any other specific measures required by the City.

**9. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

- (1) Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la ville de Dieppe, conformément à son arrêté en vigueur concernant les quartiers.

**10. INFRACTIONS**

- (1) Quiconque enfreint l'article 2 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 200 \$.
- (2) Quiconque enfreint toute autre disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 140 \$ et maximale de 1070 \$.
- (3) Un juge de la Cour peut confirmer, modifier ou annuler, en tout ou en partie, un constat d'infraction émis et la décision du comité d'appel.

**ABROGATION**

L'Arrêté S-6 (2019) intitulé *Arrêté concernant le contrôle des chiens*, fait et adopté le 12 novembre 2019, est par la présente abrogé.

Première lecture par son titre : le 13 février 2023

Deuxième lecture par son titre : le 13 février 2023

Lecture dans son intégralité : le 27 février 2023

Troisième lecture par son titre et adoption : le 27 février 2023

**9. ENFORCEMENT**

- (1) This by-law shall apply to all City of Dieppe territory, pursuant to its existing by-law respecting wards.

**10. OFFENCES**

- (1) Any person who violates section 2 of this By-law is guilty of an offence and liable, on conviction, to a minimum fine of \$50 and a maximum fine of \$200.
- (2) Any person who violates any other provisions of this By-law is guilty of an offence and liable, on conviction, to a minimum fine of \$140 and a maximum fine of \$1,070.
- (3) A judge of the Court may confirm, modify or overrule, in part or in full, an issued statement of offence and the decision made by the appeals committee.

**REPEAL**


By-law S-6 (2019) entitled *A By-law Relating to Dog Control*, ordained and passed November 12<sup>th</sup>, 2019, is hereby repealed.

First Reading by Title: February 13, 2023

Second Reading by Title: February 13, 2023

Read in its Entirety: February 27, 2023

Third Reading by Title & Adoption: February 27, 2023

  
 Maire / Mayor

  
 Greffier / Clerk